

MÉMENTO

DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE 2022



CESU

Installation des Personnels (AIP)

Aides **Maintien au domicile (AMD)**

Chèques-Vacances **Restauration**

Handicap



unsa-fp.org - Tél. : 01 48 18 88 29



L'UNSA : au cœur de l'action sociale

L'action sociale, ministérielle ou interministérielle, finance des prestations visant à améliorer, directement ou indirectement, les conditions de vie et donc de travail des agents de l'État et de leurs familles.

L'action sociale interministérielle est réglementée par le ministère chargé de la Fonction publique.

L'UNSA participe à la définition et au suivi des prestations interministérielles d'action sociale, par l'intermédiaire de vos représentants en comité interministériel consultatif d'action sociale (CIAS) des administrations de l'État et dans les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS).

L'UNSA donne son avis sur les prestations actuelles. Elle propose des améliorations et en obtient comme, notamment :

- la hausse du montant maximal de l'aide à l'installation des personnels et son ouverture aux agents contractuels ;
- l'augmentation du nombre de places en crèche.

L'UNSA revendique, par ailleurs, la création de nouvelles prestations, telle la réservation de places auprès d'assistantes maternelles pour les familles avec de jeunes enfants. Pour **l'UNSA**, l'action sociale est un des leviers qui permettent une amélioration de l'égalité professionnelle femmes-hommes.

Ce guide résume les prestations interministérielles gérées au niveau interministériel ou ministériel.

Présente dans chaque ministère, **l'UNSA** agit également sur l'action sociale propre à chacun d'entre eux.

Luc FARRÉ
Secrétaire Général de l'UNSA Fonction Publique

I - L'action sociale interministérielle

Qui a droit à l'ASI ? Les fonctionnaires, les ouvriers d'État, les retraités et les contractuels depuis plus de six mois ont droit à l'ASI sauf dispositions contraires. Les agents qui sont rémunérés sur le budget d'un établissement public ont droit à l'ASI si l'établissement participe financièrement à l'ASI.

I - L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE (ASI)

Mise en œuvre par le ministère chargé de la Fonction publique, sa gestion est assurée par des prestataires :

- Chèques-Vacances
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfants 0/6 ans
- Aide à l'installation des Personnels (AIP)
- Aide au maintien au domicile (AMD) pour les fonctionnaires retraités de la Fonction Publique de l'État

Le Chèque-Vacances

Le Chèque-Vacances est un moyen de paiement, qui permet de financer un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Il est accepté chez plus de 200 000 professionnels du tourisme.

Vous épargnez mensuellement sur une période de quatre à douze mois. Votre épargne est bonifiée d'une participation de l'État variant de 10 à 30% selon un barème fonction de votre revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts de votre foyer fiscal.

Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de 35%. Un abattement de 20% du RFR existe pour les agents exerçant dans les DROM et COM. Les agents handicapés en activité bénéficient d'une majoration de 30% de la bonification.

Le Chèque-Vacances est disponible, non seulement en version papier, mais aussi au format numérique dans votre smartphone.

Pour votre simulation en ligne ou votre demande de formulaire :

Site Internet :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>

Tél. : 0 806 820 015 (service gratuit + prix de l'appel)

Courrier :

CNT CHEQUES-VACANCES DEMANDE
TSA 49101 – 76934 ROUEN Cedex 9

Les barèmes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45104>



L'UNSA demande le relèvement de 20% des barèmes pour élargir l'accès aux Chèques-Vacances.

L'UNSA demande un raccourcissement de la durée d'épargne minimale à deux mois.



I - L'action sociale interministérielle



Le CESU - garde d'enfant 0/6 ans

Une participation aux frais de garde des enfants âgés de 0 à 6 ans est proposée aux agents par le dispositif Ticket CESU (chèque emploi service universel) - garde d'enfant 0/6 ans.

Le montant de l'aide s'élève entre 200 € et 840 € par année pleine et par enfant à charge. Un abattement de 20% du RFR existe pour les agents exerçant dans les DROM et COM. Les familles monoparentales bénéficient de l'aide la plus importante. Les retraités sont exclus du champ de cette prestation.

Les barèmes : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45014>

Pour votre demande :

Site Internet :

<https://www.cesu-fonctionpublique.fr>

Tél. : 01 74 31 91 06



L'UNSA demande la revalorisation des barèmes d'accès au CESU de 20%. Elle demande le déplafonnement pour tous de la tranche d'aide la plus basse.



I - L'action sociale interministérielle

L'Aide à l'installation des Personnels

Cette aide contribue à financer les dépenses liés à l'installation dans un logement locatif. Elle concerne les fonctionnaires ou ouvriers de l'État venant d'intégrer la Fonction publique d'État.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, cette aide est ouverte aux agents contractuels en activité disposant d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale supérieure ou égale à un an durant les vingt-quatre derniers mois précédant leur demande de versement de l'aide.

L'AIP générique est attribuée quelle que soit la région d'affectation du bénéficiaire. Elle est de 700 €.



L'AIP est accordée aux bénéficiaires exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou résidant dans une commune relevant d'une zone ALUR. Elle est de 1 500 €.

Les demandes doivent être déposées dans les 24 mois qui suivent l'affectation et 12 mois après la date de la signature du contrat de location.

L'AIP générique et l'AIP Ville peuvent être perçues chacune une seule fois par l'agent.

Les communes de la zone ALUR :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000027399823/>

Pour votre simulation en ligne ou votre demande de formulaire :

Site internet

<https://www.aip-fonctionpublique.fr>

Tél. : 09 70 25 10 16

Courrier :

Centre de Traitement

TSA 17714

35577 CESSON SEVIGNE CEDEX

L'UNSA demande la revalorisation des montants des barèmes d'accès.



I - L'action sociale interministérielle

Aide au Maintien à Domicile (AMD)

Cette prestation concerne les retraités fonctionnaires ou ouvriers d'État ainsi que les titulaires d'une pension de réversion des deux catégories ci-dessus.

Elle a pour but de favoriser le maintien à domicile et de prévenir la perte d'autonomie. Ce dispositif repose sur une réponse adaptée au retraité, proposée après une évaluation fine de ses besoins, effectuée par une structure indépendante à son domicile. Le plan d'action personnalisé, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation, le soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale et l'aide « habitat et cadre de vie » (aide à l'aménagement du logement afin de permettre le maintien à domicile) font l'objet d'un financement partagé entre les retraités et l'État.

Cette aide, attribuée sous conditions de ressources, n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils généraux (APA), ni avec les aides prévus par les textes législatifs et réglementaires versés au titre du handicap (AAH ou PCH). Elle est gérée par la Carsat.

Les barèmes : <https://www.unsa-fp.org/article/Aide-au-maintien-a-domicile-des-retraites-enfin-a-egalite>

Pour votre demande de formulaire :

Site internet de la Fonction publique :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Action_sociale/documents/Coordonnees_CARSAT.pdf

Téléphone Carsat : 3960

Les actions mises en place par les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)

En complément, les SRIAS proposent une action sociale interministérielle et déconcentrée au niveau de chaque région.

Chaque SRIAS gère l'attribution de places en crèches. En 2022, 4 650 places seront disponibles, dans le prolongement de l'accord égalité professionnelle hommes-femmes 2019-2021 dans la fonction publique signé par l'UNSA.

Le logement temporaire ou d'urgence est aussi géré par les SRIAS.

Par ailleurs, chaque SRIAS met en œuvre des actions innovantes et uniques pour les personnels de son territoire, comme par exemple des séjours de vacances subventionnés, des stages de préparation à la retraite...

Pour tous renseignements :

Adressez-vous à votre interlocuteur de proximité de votre syndicat UNSA.

L'UNSA demande la réservation de places auprès d'assistantes maternelles pour les familles avec de jeunes enfants.

L'UNSA revendique une politique forte de l'État permettant l'accès aux agents à des logements sociaux et intermédiaires, notamment dans les zones tendues.

Le maintien à domicile est un enjeu de santé publique. L'UNSA demande qu'une information régulière sur l'AMD soit transmise à tous les retraités de la fonction publique d'État.

II - Les Prestations Interministérielles (PIM)

II - LES PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES (PIM) GÉRÉES PAR LES MINISTÈRES

Une circulaire du ministère chargé de la Fonction publique, publiée chaque année, fixe les taux applicables révisés en fonction de l'inflation. Les agents gérés par les secrétariats généraux communs départementaux (SGCD), pour les séjours d'enfants, bénéficient d'une prestation spécifique. La gestion de ces dispositifs relève des services ministériels qui ont la charge de l'action sociale.

Les barèmes : <https://www.unsa-fp.org/article/Prestations-Interministerielles-dAction-Sociale-les-taux-2022>

Les barèmes SGCD : <https://www.unsa-fp.org/article/Action-sociale-des-SGCD-taux-2022-des-prestations-pour-sejours-d'enfants>

Aide à la restauration

Depuis le 1^{er} septembre 2022, les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à 534 bénéficient d'une subvention de 1,38 € par repas pris dans un restaurant administratif ou conventionné. Cette somme est déduite du prix du repas.

Aides aux vacances

Ces prestations sont destinées à favoriser le départ en vacances des enfants des agents par une prise en charge d'une partie des frais de séjour. Les structures doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

• Centres de vacances avec hébergement

Prise en charge d'une partie des frais de séjour en centres de vacances avec hébergement, dans la limite annuelle de 45 jours par an. Sont exclus les séjours organisés par des associations à but lucratif et les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille.

• Centres de vacances sans hébergement

Prise en charge d'une partie des frais de séjour en centres de vacances sans hébergement.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil pour des enfants à la journée, à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs.

• Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif

Prise en charge d'une partie des frais de séjour, d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours, dans le cadre du système éducatif sur le temps scolaire.



II - Les Prestations Interministérielles (PIM)

• Centres familiaux et Gîtes de France

Prise en charge d'une partie des frais de séjour engagés par les agents pour leurs enfants, qui ont séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans des établissements portant le label « Gîtes de France® » (avec l'agrément de la Fédération Nationale des Gîtes de France).

• Séjours linguistiques

Prise en charge d'une partie des frais de séjour engagés par les agents dont les enfants effectuent un séjour culturel et de loisirs à l'étranger, au cours des vacances scolaires.

Aides aux parents d'enfants handicapés

Les aides pour les enfants handicapés, dont l'objectif est de faciliter l'intégration sociale, ne sont pas soumises à condition de ressources.

• Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Cette allocation est versée aux parents d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique et qui justifient de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

• Allocation aux étudiants handicapés de 20 à 27 ans

Cette allocation est attribuée à des jeunes handicapés ou atteints d'une maladie chronique et qui justifient de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

• Allocation pour les séjours en centres spécialisés

Cette allocation est accordée, dans une limite annuelle de 45 jours par an, aux enfants handicapés qui séjournent dans des centres de vacances spécialisés, agréés par le ministère chargé de la santé et relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

L'UNSA demande une révision
des conditions de ressources
pour bénéficier des PIM.

L'UNSA revendique
que les montants
évoluent en fonction de
la progression des prix
de chacune des prestations.